



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-107-PM

### ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R325-2, R.411-17 et le R 417-10 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Benoit TORRES – Responsable des Opérations pour la société Roch Service – Immeuble APSARA – 5 rue du Petit Albi – BP 98431 – 95807 Cergy-Pontoise Cedex ;

**CONSIDÉRANT** que des contrôles mécaniques d'éclairage par chantier mobile vont être réalisés sur la commune de Magny-les-Hameaux ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

### ARRETE

#### **Article 1**

**Une campagne de contrôles de conformité mécaniques des ouvrages d'éclairage public par chantier mobile va avoir lieu sur la commune de Magny-les-Hameaux, secteur quartier du Buisson, à compter du mardi 12 novembre 2024 et ce pour une période de 20 jours.**

#### **Article 2**

Le stationnement d'un camion nacelle/mini pelle est autorisé au square des Bruyères, square des Genêts et sur l'Esplanade Gérard Philipe, à compter du mardi 12 novembre 2024 et ce pour une période de 20 jours, afin d'effectuer des contrôles de conformité mécaniques des ouvrages d'éclairage public par chantier mobile de 10 minutes par mât.

#### **Article 3**

Le stationnement du camion nacelle/mini pelle ne devra en aucun cas gêner le passage ou la circulation des autres véhicules.

#### **Article 4**

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

#### **Article 5**

**Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur, à toutes réquisitions des Services de Police**

Municipale ou de Gendarmerie.

### **Article 6**

Le pétitionnaire doit respecter d'une part les règles de stationnement et d'autre part la qualité de la voirie en mettant en place des protections nécessaires en particulier bois et polyane sous les patins du camion. **Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge du pétitionnaire.**

### **Article 7**

#### **La signalisation**

La sécurité du chantier sera adaptée par un balisage pour chantier mobile (cône, panneau etc ...)

### **Article 8**

**Le non-respect des règles édictées entrainera l'annulation du présent arrêté.**

### **Article 9**

#### **Exécution de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenante de la COB de Chevreuse, les Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 10**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 23/10/2024

**Bertrand HOUILLON**

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines

**Mis en ligne sur le site internet**

**de la ville le :** 25/10/2024

**Certifié exécutoire le :** 12/11/2024

